



Genre, générations et égalité en agriculture : transformations des configurations familiales et des représentations de la masculinité et de la féminité en Suisse

Résumé des résultats – [version longue](#)

Equipe du projet :

Dr Yvan Droz, Dr Fenneke Reysoo, Valérie Miéville-Ott, Nadine Boucherin, Federica Manfredi, Ruth Rossier, Dr Sandra Contzen et Dr Jérémie Forney

Contact :

Dr. Yvan Droz
Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID)
Chemin Eugène-Rigot 2
Case postale 136
1211 Genf 21
T: +41 22 908 45 11
yvan.droz@graduateinstitute.ch

Juin 2014

1. Results

Dans notre proposition de recherche (février 2010), nous avons prévu de mener notre analyse sur trois niveaux : politiques publiques, exploitations agricoles familiales, très petites entreprises familiales non agricoles en milieu rural.

1.1 Politiques publiques

Le premier niveau d'analyse concerne l'analyse critique des politiques publiques, notamment les politiques agricoles et celles de l'égalité entre hommes et femmes. Nous avons ainsi montré en quoi des politiques – en apparence neutre – peuvent avoir des retombées discriminatoires pour des catégories sociales spécifiques de femmes ou d'hommes, y compris selon les différentes générations. Notre recherche a ainsi dégagé deux biais de genre.

En premier lieu, la Loi sur l'égalité entre hommes et femmes concerne essentiellement le monde du travail salarié. Le monde agricole suisse est avant tout un monde d'exploitations familiales où la contribution d'une main-d'œuvre familiale non salariée est importante. Or, cette main-d'œuvre familiale non salariée – en majorité féminine – n'a pas de statut professionnel ni juridique et ne bénéficie donc pas des politiques publiques (notamment couverture sociale, prévoyance vieillesse, assurance chômage) liées au monde du travail salarial (AgriGenre, rapport de synthèse, mai 2013).

En second lieu, les politiques agricoles ne sont pas basées sur une analyse de type *gender mainstreaming*, qui a pour objectif d'évaluer les effets différenciés sur les hommes et les femmes des mesures politiques, des programmes et des projets. La méthode du *gender mainstreaming* appliquée aux discussions politiques dans la phase de concertation qui a précédé la formulation des PPA 2014-2017 nous a permis de mettre au jour certaines discriminations de genre. Par exemple, la discussion technique sur la définition de l'UMOS (unité de main-d'œuvre standardisée) n'a pas tenu compte du travail invisible des femmes fait sur les exploitations agricoles. En effet, le calcul de l'UMOS, derrière son apparence neutre, cache de fait un enjeu de genre important. Le calcul a un impact direct sur l'accès à certaines aides publiques, celles-ci étant conditionnées à une taille minimale d'exploitation, jugée à l'aune du travail requis, précisément calculé selon les normes de l'UMOS. Or, ce calcul de la charge en travail que requiert une exploitation ne tient compte que des éléments de production « classiques », relevant de la sphère masculine des activités, à savoir la surface agricole utile, ainsi que le nombre et le type d'animaux. Les activités féminines, notamment des tâches de diversification ou de gestion administrative et comptable, ne sont pas prises en compte dans ce calcul, comme si elles n'étaient pas indispensables à la conduite de l'exploitation. Il s'agit là d'un processus d'invisibilisation des tâches sous la responsabilité de la paysanne. Cette invisibilisation n'agit pas seulement sur un plan symbolique, mais elle a des répercussions concrètes sur l'accès à différentes aides publiques. En effet, que cela soit pour les paiements directs, l'accès aux crédits d'investissement ou encore pour pouvoir reprendre l'exploitation à la valeur de rendement (sans laquelle la reprise serait dans la très grande majorité des cas tout simplement impossible), il faut atteindre des seuils minimaux en terme d'UMOS. Le fait de ne pas tenir compte des activités de diversification, tels la vente directe, l'accueil d'enfants à la ferme ou encore l'agritourisme, peut rendre l'atteinte des seuils minimaux problématiques pour certaines fermes, alors même que cette diversification est encouragée et vantée par les autorités agricoles. Cela conduit à marginaliser les (petites) exploitations qui développent ces activités.

Notre analyse des politiques publiques s'est également portée sur les documents (textes de loi, rapports annuels de l'OFAG et de l'USP). Cela a permis de mettre au jour d'autres mécanismes d'occultation des femmes actives en agriculture.

1.1.1 Les textes de loi

Les textes de loi utilisent de façon quasi généralisée le référent masculin universel. Ceci leur donne un caractère neutre et traduit le principe d'universalité et d'égalité de tous les citoyens devant la loi. Pour

analyser les discriminations envers les femmes, il est donc plus pertinent d'observer l'application des lois dans des secteurs spécifiques. Dans le secteur de l'agriculture, les politiques publiques favorisent indirectement certaines configurations de genre et de génération. Par exemple, les critères pour obtenir les paiements directs exigent qu'un seul chef d'exploitation puisse les toucher à titre individuel. Dans la réalité suisse, même si la loi n'interdit pas aux femmes de devenir cheffe d'exploitation, 96 % des exploitations agricoles ont un homme à leur tête. En outre, une personne qui touche l'AVS ne peut plus toucher de paiements directs. Pour pouvoir continuer de travailler sur les exploitations et afin de ne pas perdre l'accès aux paiements directs, certains couples/familles inscrivent alors l'épouse (généralement un peu plus jeune que l'époux) comme exploitante à titre individuel. Les critères d'éligibilité et l'accès aux paiements directs sont donc optimisés en jouant des interprétations du genre, les « *widerspenstige Aneignungen* » des *scripts* de genre font que le statut de l'exploitant est transféré du mari à son épouse.

Les rapports annuels de l'OFAG

L'OFAG doit présenter chaque année un rapport tenant compte de la durabilité de l'agriculture. La partie du rapport consacré à la dimension sociale de la durabilité présente des sujets tels que le profil des cheffes d'exploitations, la qualité de vie et la santé en agriculture, la perception des jeunes agriculteurs de leur avenir. En revanche, les analyses structurelles, politiques et économiques font totalement abstraction des rapports de genre. Ce désintérêt apparaît particulièrement bien dans le rapport du 23 mars 2011 concernant la Consultation sur la Politique agricole 2014-2017. Celui-ci, ne contenant que « des dispositions à caractère économique et relevant de la politique structurelle, n'intègre pas des aspects sociaux concernant les agricultrices » (L'Agr, 56). La L'Agr décrète que les aspects sociaux « font partie de la politique sociale générale de la Confédération » (ibid.). Les questions politiques et économiques semblent donc totalement insensibles au genre ; elles ne tiennent pas compte des effets différenciés sur les hommes et les femmes induits par les politiques agricoles.

Cependant, sous la pression de la Commission de la CEDEF (2009), critiquant la Suisse pour la situation précaire des femmes en agriculture et en milieu rural, et suite au postulat de la conseillère nationale Maya Graf concernant « *l'apport réel des paysannes suisses au revenu agricole* » (11.3537/15.06.2011) et la motion d'Alice Glauser-Zuffrey sur « *la reconnaissance du travail de la paysanne et amélioration de sa situation juridique et sociale* » (11.3531/15.6.2011), l'OFAG a mené une enquête par questionnaire en 2012 sur « Les femmes dans l'agriculture ». Les résultats de cette recherche ont été intégrés dans le rapport annuel de l'OFAG en 2012, et présentés le 16 octobre 2012 lors d'une conférence sur « Les femmes en agriculture » à Posieux (OFAG, 2012). Cette conférence, première en son genre, fut une plateforme d'échange entre paysannes, conseillers, représentants des organes professionnels, politicien-nes et chercheur-es. Ce rapport a ensuite conduit à la motion de la conseillère aux États, Anita Fetz, demandant au Conseil fédéral de « *veiller à ce que les femmes travaillant dans le secteur agricole bénéficient de conditions économiques correctes, d'une couverture sociale et d'une protection juridique ; (...) de soumettre au Parlement un rapport en ce sens d'ici au prochain message sur l'évolution de la politique agricole 2018-2021* » (12.3990/21.11.2012).

Il est intéressant de noter qu'en parallèle à notre recherche (2010-2014), la Commission des Nations Unies sur la Femme (session mars 2012), certaines politiciennes suisses, l'OFAG, des organisations professionnelles (comme AGRIDEA) et les femmes actives en agriculture ont souligné l'importance de la question des agricultrices et femmes rurales. Notre constat de départ sur l'absence d'attention publique à cette catégorie sociale a donc été rattrapé par la réalité politique.

Les rapports annuels de l'Union Suisse des Paysans (USP)

Les rapports de l'USP se caractérisent également par le référent masculin universel. La prise en considération des paysannes et des agricultrices est très rare. En revanche, l'USP s'engage en faveur de la défense des intérêts des « familles paysannes » et de la sauvegarde des exploitations. Par conséquent, les intérêts plus spécifiques des paysannes et des agricultrices – tout comme ceux des paysans et des agriculteurs – sont invisibilisés par l'emploi de cet amalgame et perdent non seulement leur

individualité de femmes paysannes et agricultrices, mais également les rapports de pouvoir dans lesquels elles sont imbriquées.

1.1.2 L'offre de formations duale dans l'agriculture

L'analyse de l'offre de formations dans l'agriculture avec la perspective genre a éclairé l'asymétrie qui est ancrée dans les représentations que l'on se fait en Suisse de l'éthos paysan, c'est-à-dire ce que doit être un « bon » agriculteur et une « bonne » paysanne. En effet, d'un côté, il existe un CFC pour les agriculteurs et les agricultrices ; de l'autre, un brevet de paysanne pour les épouses collaboratrices. Ces deux formations prédestinent ceux et celles qui les suivent à des rôles spécifiques sur l'exploitation : le CFC prépare à la gestion technico-économique de l'exploitation, le brevet de paysanne prépare à une bonne gestion du ménage agricole et à apporter une aide au chef d'entreprise. Les formations agricoles tendent donc à reproduire des *prescripts* de genre ainsi que des stéréotypes. Ainsi, en Suisse romande, l'usage des désignations d'agriculteur et de paysanne pour se référer aux hommes et femmes actifs dans l'agriculture est la règle. Nous avons interrogé cette asymétrie lexicale en analysant les conceptions du masculin et du féminin qu'elle véhicule. La mise en perspective des désignations (dans les textes officiels, formations agricoles, campagnes de communication) avec les autodésignations (entretiens) montre que l'usage courant du binôme agriculteur-paysanne est l'expression d'une conception bisexuée et inégale des statuts, des rôles et des responsabilités. Intégrée dans un discours de complémentarité fondée sur la division sexuelle du travail, cette asymétrie semble essentielle pour le bon fonctionnement de l'exploitation familiale (Droz, Miéville-Ott & Reysoo, 2014b). Notre bilan critique des politiques agricoles contraste avec la décision du KV-Schweiz d'attribuer le prix de l'égalité à l'OFAG en mai 2011. Ce prix fut attribué sur la base d'un rapport préparé par l'OFAG (réf 2011-05-12/17) où l'organisation souligne avoir mis en place des mesures pour leur personnel permettant de concilier travail et famille, d'avoir 47 % de femmes (et 32 % de femmes à des postes de cadre) au sein de son organisation. Depuis lors, le certificat rappelant l'attribution du prix de l'égalité est exposé dans plusieurs salles de réunion de l'OFAG, exprimant ainsi avec fierté son engagement pour les questions d'égalité entre hommes et femmes. Toutefois, un entretien avec une experte du KV-Schweiz nous a appris que le jury n'a pas tenu compte de l'impact des politiques agricoles sur les femmes actives dans le secteur agricole.

1.2 Genre et générations dans les exploitations familiales

Nous avons également analysé l'organisation du travail dans les exploitations agricoles familiales qui se caractérisent par une imbrication des sphères professionnelles et familiales. Ainsi, le revenu agricole ne couvre souvent plus les dépenses de consommation des familles paysannes (dépouillement centralisé, Agroscope, Reckenholz-Tänikon, 2009). Une partie des revenus est donc générée par un travail para-agricole ou extra-agricole. L'organisation traditionnelle du travail sur les exploitations familiales s'adapte aujourd'hui à ces nouvelles exigences.

Nous avançons l'hypothèse qu'un tel milieu en mouvement pouvait représenter un observatoire social pour comprendre les nouvelles divisions du travail selon le genre et les générations, notamment en relation avec la conciliation de la sphère professionnelle et familiale (*work-life balance*), point prioritaire de la politique d'égalité hommes-femmes en Suisse. De plus, nous supposons que si la division du travail selon le genre et les générations change, cela devait avoir un impact sur les *prescripts* de féminité et de masculinité. Comment ceux-ci s'actualisent-ils dans les pratiques sociales ? Comment l'éthos paysan – c'est-à-dire les représentations d'un « bon paysan » et d'une « bonne paysanne » – est-il modifié si la ferme est gérée par une épouse cheffe d'exploitation dont le mari donne des coups de main ou si l'époux chef d'exploitation est seul à effectuer toutes les activités (y compris l'administration et parfois les repas) alors que son épouse est salariée à l'extérieur de la ferme ?

Par l'analyse des 107 entretiens semi-directifs tenus dans les trois régions linguistiques de la Suisse et dans les trois zones de production (montagne, colline, plaine), nous avons pu décrire une palette très riche de configurations familiales. La richesse et la diversité empiriques ont été retravaillées (à l'aide du

logiciel d'analyse NVivo) pour en dégager cinq types idéaux, en fonction de la répartition des tâches et des activités, d'une part, et de la capacité de prise de décision et de responsabilités d'autre part. Cette typologie nous a permis de capter les différentes formes d'organisation du travail sur les exploitations agricoles familiales selon le genre et les générations à l'heure actuelle en Suisse (Contzen & Forney, En soumission).

De plus, sans vouloir figer la pluralité des familles paysannes dans des constructions conceptuelles abstraites, notre typologie a permis de dégager des dynamiques en fonction des cycles de vie de la famille et de l'exploitation. Le partage des tâches selon le genre et les générations paraît changer avec la naissance du premier enfant, mais également lorsqu'un fils repreneur s'installe avec sa jeune épouse sur le domaine familial. Il est important de relever que ce sont très souvent les femmes qui modulent leur degré d'implication dans l'exploitation en fonction des exigences de celle-ci et de la main-d'œuvre masculine à disposition. Ainsi le parcours d'une femme d'agriculteur suit souvent les grandes étapes suivantes : une très forte implication dans l'exploitation avec son mari lors de la reprise de la ferme familiale (le plus souvent achetée au père de l'époux), puis un retrait à la naissance des enfants, un retour relatif sur l'exploitation lorsque les enfants sont plus âgés et un nouveau retrait – qui peut être vécu comme une mise à l'écart – lorsqu'un fils (ou beaucoup plus rarement une fille) commence à reprendre l'exploitation. Ces changements s'accompagnent fréquemment, pas seulement pour la femme d'ailleurs, de tensions liées aux conceptions de son identité et de son rôle de genre (*gender role strain*)¹. Ces mises en question du rôle de genre, associé à l'éthos paysan et aux responsabilités sur l'exploitation n'affectent les hommes qu'au moment de la transmission de l'exploitation à un fils (beaucoup plus rarement à une fille). L'ancien chef d'exploitation bascule alors dans la catégorie du « (grand-)père donnant un coup de main » dans des tâches et des responsabilités moins valorisées, mais tout aussi nécessaires au fonctionnement du « tout » (*das Ganzes*) que représente la ferme. Ces tâches « mineures » contribuent souvent à limiter les sorties d'argent plutôt qu'à maximiser les rentrées.

1.2.1 La typologie des configurations familiales

Nous avons construit cinq types de configurations familiales selon deux critères centraux : la répartition des tâches et des activités, ainsi que les responsabilités et la capacité de prise de décision.

- Le **modèle complémentaire** repose sur une division claire des tâches et des domaines de responsabilité selon une logique de complémentarité où chacun contribue selon son genre, son âge, ses compétences, et sa position au sein de la famille au fonctionnement global de la maisonnée (ménage et exploitation). Cette maisonnée est considérée comme un « tout » dont le bon fonctionnement prévaut sur les intérêts et les préférences des individus la composant. Une séparation stricte des sphères de responsabilité est généralement liée à l'absence de statut pour le/a conjoint/e du/de la chef-fe d'exploitation. C'est le modèle dominant en agriculture suisse.
- Le **modèle collaboratif** repose sur un principe de participation commune au « tout » que forme l'exploitation et le ménage. En cela il ressemble au modèle complémentaire. Toutefois les sphères d'activités et de responsabilité ne sont pas aussi clairement définies et séparées. Les personnes responsables collaborent tant sur le plan de l'exécution des tâches que des décisions quotidiennes ou stratégiques. Ce modèle n'est toutefois pas strictement égalitaire : bien que les activités productives puissent être réparties selon les sexes et les générations, les activités domestiques restent essentiellement féminines. Sur le plan légal, une personne conserve souvent un statut supérieur sur l'exploitation (le père par rapport au fils et à la mère, le mari par rapport à l'épouse ou inversement, etc.), mais dans ce modèle l'épouse dispose souvent d'un statut ce qui n'est que rarement le cas dans le modèle complémentaire.

¹ « Gender role strain » se réfère au stress ressenti dans l'exercice du rôle assigné de genre. Des recherches en psychologie ont notamment démontré que beaucoup d'hommes éprouvent du stress lié à leur rôle assigné d'homme ce qui peut générer des dépressions (Pleck, 1995).

- Le **modèle d'individualisation agricole** se rapproche du précédent dans le sens où il répond à un principe de collaboration sans séparation claire des sphères productives et reproductives. Toutefois, il s'en distingue, car une ou plusieurs personnes autres que le/la chef-fe d'exploitation assume(nt) des responsabilités et gère(nt) de manière (plus ou moins) autonome et indépendante une branche de l'exploitation, qu'il s'agisse d'une production spécifique (par exemple un élevage de porcs au sein d'une exploitation laitière) ou d'une activité para-agricole (agritourisme). Il est fréquent que le/la conjoint-e ait un statut officiel sur l'exploitation, notamment en tant que co-exploitant-e ou salarié-e.
- Le **modèle d'individualisme professionnel** repose sur une séparation claire entre les activités professionnelles au sein du couple (ou du binôme central de la maisonnée). Chacun-e exerce sa profession de manière autonome. Si des services occasionnels sont rendus, ils ne relèvent pas de l'évidence. Ce modèle correspond le mieux à l'idée d'une égalité stricte et symétrique et l'on y trouve une tendance à une répartition plus égalitaire des tâches ménagères. Ainsi, l'exploitation et le ménage sont séparés, notamment sur le plan de la comptabilité : il n'y a pas de subventionnement direct de l'exploitation par le revenu externe du/de la conjoint-e non-agriculteur/trice.
- Le **modèle unipersonnel** correspond à des situations où, pour des raisons très diverses, la maisonnée ne comprend qu'une personne qui est en charge d'accomplir les différentes tâches de l'exploitation et du ménage et de prendre les différentes décisions quotidiennes ou stratégiques.

Notre typologie est profondément ancrée dans la réalité actuelle des exploitations agricoles familiales (*principe de la théorisation ancrée*) et présente une compréhension renouvelée des tactiques et stratégies qu'hommes et femmes déploient sur les fermes à une époque où les exigences tant économiques, qu'écologiques et sociales les mettent sous forte pression (multifonctionnalité, respect des normes écologiques et éthologiques de plus en plus exigeantes en suivi administratif...).

1.2.2 Les logiques de l'exploitation agricole familiale

Nous avons approfondi les logiques sociales qui président au fonctionnement des exploitations agricoles familiales. Nous avons distingué trois logiques à l'œuvre : la logique patrimoniale, la logique de complémentarité et la logique de genre (Droz, Miéville-Ott & Reysoo, en soumission).

L'enchevêtrement de ces logiques est nécessaire au bon fonctionnement du « tout » que constitue le domaine familial. La logique qui nous semble être au cœur des exploitations familiales est la logique patrimoniale. Elle préside à la transmission des fermes, le plus souvent de père en fils. Les membres de la famille paysanne lui sacrifient leurs ambitions individuelles et se dédient à la pérennité de la ferme.

Deuxièmement, la logique de complémentarité entre les différents rôles socialement assignés aux membres de la famille paysanne est essentielle au bon fonctionnement de l'exploitation. Les personnes présentes sur la ferme – époux et épouse, enfants, grands-parents – contribuent toutes à sa reproduction selon leur position, leurs compétences, leur âge, leur genre et le temps disponible. Cette logique de complémentarité trouve son origine dans un mode d'organisation sociale fondée sur le groupe domestique répartissant en fonction du genre et de l'âge la multitude des tâches liées à la conduite d'une exploitation familiale agricole.

En troisième lieu, la logique de genre structure la répartition des tâches. Des conceptions de ce que devraient faire les hommes et les femmes sont régies par les *prescripts* de genre. Les *prescripts* de genre en milieu agricole suivent grandement le modèle de la complémentarité entre un mari gagne-pain et une épouse responsable de la sphère domestique. Ces *prescripts* sont transposés dans les institutions (p.ex. les formations duales en agriculture) et les politiques agricoles (p.ex. le calcul de l'UMOS). Ces trois logiques sociales enchevêtrées coexistent avec la logique individualiste des Droits de l'Homme. Cette dernière affirme une égalité entre les individus et, par extension, entre les sexes. Elle se fonde sur les développements philosophiques du Siècle des Lumières et la Déclaration universelle des Droits de

l'Homme. Elle détermine aujourd'hui un ensemble de discours et de pratiques et impose aux individus des aspirations et des idéaux qui se heurtent parfois aux exigences des trois autres logiques.

Les personnes qui composent l'exploitation agricole familiale mobilisent ces quatre logiques sociales de manière dynamique selon le contexte. Selon la logique patrimoniale, les intérêts de l'exploitation priment sur les intérêts des individus qui participent à sa reproduction socioéconomique. Les investissements que l'on décide d'y faire permettent de transmettre l'exploitation à la génération future. La logique patrimoniale prédispose les membres sur l'exploitation à se positionner de façon complémentaire. En effet, le bon fonctionnement du « tout » est garanti par un nombre de positions fonctionnelles, sociales et économiques, complémentaires. L'organisation du travail selon la logique complémentaire se voit affectée par la logique de genre et ses *prescripts*.

L'articulation de ces trois logiques est soumise aux transformations structurelles relevant à la fois de l'évolution générale affectant les familles que du contexte économique dans lequel s'insère l'agriculture. Ainsi, les familles paysannes montrent des évolutions que l'on retrouve dans les familles en général : par exemple on note une tendance des jeunes épouses à garder leur propre activité professionnelle et leur autonomie par rapport au métier de leur mari. Par ailleurs, l'obligation de plus en plus fréquente de chercher un revenu d'appoint hors de l'exploitation (ou sur celle-ci avec des activités de diversification à la ferme) interroge la répartition des tâches traditionnelles. En outre, en l'absence d'une négociation explicite sur une redistribution de celle-ci, l'épouse verra bien souvent sa charge en travail augmenter, car elle doit à la fois mener un travail à l'extérieur et assumer les tâches familiales et domestiques.

Ainsi, comme nous l'avons vu, de nouvelles configurations familiales apparaissent : épouses ne s'impliquant plus dans l'exploitation, épouses revendiquant une reconnaissance et un statut juridique sur l'exploitation, filles d'agriculteurs reprenant l'exploitation de leurs parents (phénomène pas nouveau, mais qui tend timidement à s'amplifier par exemple en viticulture), etc.

1.3 Généralisation possible à d'autres exploitations familiales non agricoles.

L'étude des TPE familiales non agricoles en milieu rural s'est faite au cours de la dernière phase de notre recherche (décembre 2013-février 2014). Cette partie de la recherche projetait de généraliser nos résultats hors du monde agricole (*up-scaling*)². Bien que ce volet de notre recherche ne se base que sur un nombre limité d'entretiens, il permet d'affirmer que tant la typologie des configurations familiales que l'imbrication des trois logiques que nous avons dégagées se retrouvent dans le milieu des petits artisans, commerçants, restaurateurs et services aux personnes, pour autant que l'entreprise ait une dimension patrimoniale. En effet, quand l'entreprise se trouve dans la famille depuis plusieurs générations et que le souhait de la transmettre existe, la main-d'œuvre familiale non salariée est plus fréquemment mise à contribution, le plus souvent sans statut reconnu. L'organisation du travail et la position fonctionnelle des membres de la famille sont différentes quand l'entreprise est plus récente et que l'enjeu patrimonial est absent (Amiotte Suchet & Poretti, 2014).

Les créateurs de petites entreprises, contrairement aux repreneurs, qu'ils soient hommes ou femmes, semblent plus attentifs à préserver la séparation entre vie professionnelle et vie familiale. En outre, contrairement au secteur agricole qui fait l'objet d'une politique fédérale qui se veut cohérente, la situation des TPE familiales situées en zone rurale dépend d'une palette de réglementations et de mesures disséminées parmi plusieurs politiques publiques (p.ex. assurances sociales, promotion économique locale, mesures spécifiques aux différentes branches). Si la femme apparaît souvent dans une position subalterne par rapport à l'homme, la possession de ressources – sous forme de capital financier, social ou culturel – permet à certaines femmes de déplacer le poids des travaux qui ont une moindre reconnaissance sociale, tels que les tâches ménagères, sur d'autres femmes, contraintes d'accepter des conditions de travail plus précaires. L'absence de structures d'accueil pour la petite

² Voir le rapport synthétique en annexe.

enfance en zone rurale pénalise, quant à elle, les femmes qui ne peuvent pas compter sur le soutien de la famille élargie.

La fragilité des Très Petites Entreprises Familiales face aux aléas de la vie (p.ex. maladie, accidents, dispute, séparation) est un des éléments les plus saillants de l'enquête que nous conduisons aujourd'hui (Interreg). En effet, si l'articulation travail/famille au sein de ces entreprises accorde, comme en agriculture, à celles et ceux qui s'y impliquent (et ce quel que soit leur degré d'implication) une protection sociale et des avantages complémentaires (logement, denrées gratuites, etc.), ce système est mis à rude épreuve quand un des membres de la famille-entreprise ne peut plus (ou ne veut plus) s'y impliquer. Dans des TPE familiales qui font reposer une partie de leur compétitivité sur la mobilisation d'une main-d'œuvre familiale à faible coût, de tels événements peuvent s'avérer particulièrement fragilisants. Et face à ce type de situation, le système d'assurances sociales suisse demeure peu adapté pour soutenir convenablement les personnes (plus souvent des femmes) qui en auraient le plus besoin.

1.4 Les résultats de l'enquête budget-temps (01.01.2011-31.12.2011)

Les enquêtes budget-temps furent développées dans le domaine de « Genre et développement » afin de capter le volume du travail, notamment le travail non payé des femmes (Budlender, 2007). Cette technique d'enquête permet de recueillir des données et de prendre en compte le travail reproductif (généralement non rémunéré et exécuté dans la sphère domestique) qui contrairement au travail productif (sous-entendu formel et payé) n'est souvent pas comptabilisé.

Le monde agricole suisse est grandement basé sur l'apport d'une main-d'œuvre familiale non salariée. Cependant le volume de ce travail (exprimé en heures), très important pour le bon fonctionnement d'une exploitation agricole familiale et indispensable pour sa reproduction sociale n'est que peu ou pas connu. Du point de vue de la politique de l'égalité, il importe de connaître l'implication des paysannes sur les exploitations agricoles familiales, afin d'en estimer à la fois la valeur monétaire et l'importance sociale.

Dès sa conception, le projet AgriGenre s'est associé à l'Enquête budget-temps organisée par Agroscope (2011) et financée par l'OFAG. C'est ainsi que l'équipe AgriGenre a pu offrir un soutien scientifique et méthodologique en participant à différentes réunions du comité scientifique de l'Enquête menée par Agroscope. De plus, l'assistante de recherche, responsable de la saisie des données tout au long de 2011 à Agroscope, a pu être financée par le PNR60/AgriGenre.

Le résumé ci-dessous se base sur un rapport de travail produit par Agroscope au printemps 2014 et sur les discussions que les équipes d'AgriGenre et d'Agroscope ont eu tout au long de 2013³.

1.4.1 Objectif et méthodes

L'objectif de l'Enquête budget-temps était de fournir des données quantitatives sur le volume de temps que les paysannes et autres personnes vivant ou travaillant sur les exploitations agricoles familiales dépensent dans différentes sphères d'activités prédéfinies. Elle visait avant tout à objectiver le volume-temps que la main-d'œuvre familiale dépense dans les différentes activités. D'une part, l'évolution de la charge de travail en milieu agricole a pu être documentée en comparant l'emploi du temps en 2011 avec les données recueillies en 1974 (Steinmann & Mataschi-Brüngger, 1978) ; d'autre part, ces données permettaient d'objectiver l'apport des paysannes en volume-temps au bon fonctionnement des exploitations agricoles familiales en 2011. Les revendications pour une reconnaissance du travail et du statut professionnel des paysannes-épouses nécessitaient une connaissance objective de leur apport.

Agroscope a lancé une enquête budget-temps à partir d'un échantillon aléatoire tiré de la banque de données AGIS : 3000 paysannes/agricultrices ont été contactées par écrit pour solliciter leur participation et 452 paysannes/agricultrices ont accepté de participer (taux de réponse de 15 %). Les

³ Nous renvoyons le lecteur aux publications d'Agroscope qui seront accessibles dès le mois de juin 2014.

répondantes ont reçu la consigne de remplir une enquête de base (janvier 2011) contenant des questions sur les caractéristiques structurelles de l'exploitation et de la famille. Elles ont ensuite imputé un rapport de travail par eQuestionnaire⁴ sur l'emploi du temps pour exécuter des activités prédéfinies (ménage, jardin, éducation, soins, travail sur l'exploitation, administration, activités para-agricoles et travail à l'extérieur) tous les 8 jours tout au long de l'année 2011. Les répondantes fournissaient ces informations pour elles-mêmes et pour tous les membres de la famille et les personnes vivant ou travaillant sur l'exploitation. Chaque répondante a ainsi rempli un rapport de travail pour 46 jours de l'an 2011.

La méthode utilisée se prête bien pour recueillir des données détaillées, mais a le désavantage d'être chronophage. Ainsi, nombre de déperditions eurent lieu, notamment lors de la haute saison agricole (foins, alpage...). Des 452 paysannes/agricultrices qui commencèrent l'enquête, il en restait 334 à la fin décembre 2011. En outre, nombre de rapports de travail se sont avérés incomplets. L'analyse finale inclut 229 répondantes, dont 179 sont des paysannes-épouses et 50 des cheffes d'exploitation⁵.

1.4.2 Résultats

Les résultats les plus saillants de l'Enquête budget-temps 2011 concernant les 179 paysannes-épouses sont :

1. Les paysannes dépensent en moyenne 65 heures hebdomadaires au total pour exécuter les activités dont elles sont responsables.
2. Après les tâches ménagères qui les occupent majoritairement, la deuxième activité en termes d'heures reste le travail sur l'exploitation. En effet, sur les 88 heures hebdomadaires qui sont dédiées aux activités productives sur la ferme (sans compter l'administration), les paysannes en prennent à leur compte 17 % (soit 15h/sem)⁶ et leurs maris 57 % (soit 50 h/sem), alors que le 26 % restant est exécuté par d'autres personnes (majoritairement des hommes : pères, fils, employés).
3. Le travail des paysannes exécuté sur l'exploitation (écurie, champs) est invisible dans la comptabilité, car elles ne sont pas salariées et n'ont pas de compte AVS individuel.
4. Comparé à l'enquête budget-temps de 1974 (Steinmann & Mataschi-Brüngger, 1978), le total des heures hebdomadaires pour des activités productives et reproductives a diminué de 80h/sem à 65h/sem. Le temps dédié aux tâches ménagères et sur l'exploitation semblent avoir baissé, tandis que le volume d'heures hebdomadaires consacré à l'éducation des enfants et au travail à l'extérieur a augmenté.
5. Le temps consacré à l'administration a significativement augmenté entre 1974 et 2011 (Rossier & Reissig, 2014 (version provisoire) ; NB les chiffres ne sont pas donnés).
6. La moitié des paysannes de l'échantillon travaillent au moins un jour (8h) par semaine à l'extérieur.
7. Le croisement de la répartition du volume de temps dédié aux activités sur la ferme avec le type familial (sans enfant, avec enfants < 6 ans, avec enfants 6-16 ans, avec enfants > 16 ans) montre que ce sont avant tout les paysannes qui s'adaptent. Autrement dit, avec l'arrivée des enfants, le volume de travail dans le ménage et les soins augmente tandis que celui consacré aux activités sur l'exploitation diminue. Toutefois, lorsque les enfants ont grandi, la paysanne s'adonne à nouveau plus aux travaux sur l'exploitation ou elle travaillera à l'extérieur de la ferme. Ce changement d'une sphère à l'autre semble plus une caractéristique des paysannes que de leurs maris exploitants. Les

⁴ Ayant été conçue comme une enquête par eQuestionnaire, 43 % des répondantes ont pourtant recouru au questionnaire par écrit. Pour l'équipe de recherche cela a impliqué du temps supplémentaire pour l'imputation des données sous forme électronique.

⁵ Le dépouillement des données pour les 50 cheffes d'exploitations agricoles est en cours.

⁶ Avec la discussion actuelle (mai 2014) sur le salaire minimum de 22 CHF/h ce travail équivaldrait à environ 1350,- CHF/mois.

maris dans cet échantillon ne dépensent en moyenne que 4 % de leur temps hebdomadaire au ménage.

1.4.3 Conclusions Enquête Budget-temps

Le dépouillement de l'Enquête budget-temps 2011, quelques tableaux croisés et la comparaison avec l'Enquête budget-temps 1974 nous permettent d'observer quelques continuités et changements. Ce qui semble persister au fil des ans est la division sexuelle du travail. Le mari de la paysanne s'investit du côté de la production indépendamment du cycle de vie de la famille, tandis que la paysanne adapte ses activités au cycle de vie de la famille. Dès la naissance d'un premier enfant, elle dépensera plus de temps au ménage, aux soins et à l'éducation. L'Enquête montre toutefois que la deuxième activité en termes d'emploi du temps demeure pour la paysanne le travail sur l'exploitation (écurie, champs ; 15h/semaine en moyenne). Ce résultat nous interpelle dans une perspective d'égalité, car ce travail n'étant pas payé reste invisible. Les changements concernent surtout la répartition proportionnelle du volume de temps dédié à des sphères spécifiques. Ainsi l'administration, le travail à l'extérieur et l'éducation prennent plus de place, alors que le travail dédié au ménage et à l'exploitation semble pouvoir se faire en moins d'heures qu'en 1974.

Précisons que cette technique d'enquête permet de recueillir des données quantitatives, mais ne conduit pas à des explications. Les entretiens semi-directifs que nous avons menés permettent d'interpréter ces permanences et changements (Reysoo & Droz, en soumission). L'enquête budget-temps nous a également poussés à questionner un paradoxe saillant. En effet, malgré une diminution de 80 à 65 heures hebdomadaires consacrées aux activités entre 1974 et 2011, les paysannes nous ont parlé de façon récurrente d'une surcharge de travail qui leur pèse de plus en plus (Reysoo & Contzen, en préparation).

2. Recommendations for policy makers and experts from the practical realm

2.1 Loi sur l'égalité

Le champ d'application de la Loi sur l'égalité suisse concerne le monde du travail salarié. Elle veille à combattre des discriminations salariales, à promouvoir l'égalité des chances lors des recrutements et à prévenir et traiter le harcèlement sexuel au travail. Le secteur de l'agriculture et des petites entreprises familiales que nous avons étudiées se caractérise par le statut d'indépendants des exploitants ou des entrepreneurs et par la main-d'œuvre familiale non-salariée. Dans ce milieu la question de l'égalité ne se pose pas de la même manière. L'absence de statut des épouses, des sœurs, des enfants et les longues journées de travail ne sont pas problématisées en termes d'inégalité de genre. Leur mode de faire est généralement jugé acceptable – voire équitable – par les personnes concernées, qui voient avant tout l'intérêt économique de l'entreprise familiale à laquelle elles participent plutôt que leurs intérêts en tant qu'individu. Il conviendrait donc d'

- ➔ Analyser l'applicabilité de la LEg dans le milieu des indépendants
- ➔ Développer des indicateurs d'égalité spécifiques aux indépendants et à leur famille

2.2 Statut professionnel et juridique

L'égalité entre hommes et femmes appliquée au milieu agricole en ce qui concerne un statut professionnel et juridique protégerait l'épouse non cheffe en lui donnant le statut de co-exploitante. En cas de rupture familiale, les conjoint-e-s non salarié-e-s rencontrent aujourd'hui d'importantes difficultés pour faire reconnaître les compétences acquises sur la ferme au moment de (ré-)intégrer le marché du travail salarié ou au cas où ces personnes veulent reprendre l'exploitation à leur nom, notamment lors d'un décès ou d'une invalidité du conjoint : un statut professionnel et juridique remédierait à cette situation. Toutefois, l'accès à un tel statut exigerait

de modifier le dispositif légal d'attribution des paiements directs basé sur un seul exploitant à titre individuel par exploitation. L'USPF a plus d'une fois souligné les effets négatifs que subissent les paysannes à cause d'un manque de visibilité et de statut juridique. Il n'existe pas de système de monitoring sur leur situation dans l'exploitation (heures consacrées aux différentes tâches, statut, revenu rattaché à leurs activités sur la ferme, etc.). Il est donc impossible d'évaluer clairement leur apport et leur rôle dans le fonctionnement et la viabilité des exploitations. Il conviendrait par conséquent d'

- ➔ Encourager une rédaction des textes de loi, des documents politiques, des rapports annuels, etc. qui tiennent compte de la situation des femmes comme des hommes ; éviter le référent masculin universel
- ➔ Créer des statuts qui permettent à la paysanne de bénéficier d'une couverture sociale à son nom propre (salaire versé à son nom, statut de co-exploitante, associée)
- ➔ Recueillir des données statistiques sexo-spécifiques
- ➔ Intégrer l'analyse « gender mainstreaming » en agriculture ;

2.3 La couverture sociale

La couverture sociale des indépendants est différente de celle des salariés. Les membres de la famille paysanne sont assimilés à des indépendants par la prévoyance sociale. Or celle-ci diffère selon que l'on est salarié ou indépendant en Suisse. Les indépendants n'ont pas d'obligation de cotiser à un 2^{ème} pilier ni à une caisse de chômage ; ils ne peuvent donc prétendre aux prestations de ces deux institutions. Ils cotisent également sur une base volontaire à l'assurance accidents. Ils n'ont pas non plus droit au chômage ou à des congés maladie et doivent se couvrir individuellement et volontairement contre ces risques. Ils le font alors souvent de manière très minimaliste (franchise de l'assurance maladie très haute n'incitant pas au recours à des soins de manière préventive ; délai d'intervention des assurances perte de gain le plus long possible, etc.) ce qui comporte des risques de santé et psychosociaux⁷. L'égalité entre hommes et femmes appliquée en milieu agricole en ce qui concerne un salaire pour la main-d'œuvre familiale non salariée lui offrirait une protection sociale, mais fragiliserait la viabilité économique de l'exploitation (qui souvent dégage un revenu trop bas pour que la répartition en deux salaires soit intéressante pour les prestations de retraite ou d'invalidité). La main-d'œuvre familiale non salariée est une catégorie sociale d'acteurs économiquement productifs, mais qui du point de vue du droit individuel ne touchent pas de salaire ; ils ne sont donc pas assurés contre le chômage, les accidents, le congé maternité, et ne sont assurés pour l'AVS qu'à travers le conjoint-chef d'entreprise. Ils/elles ne cotisent pas au 2^{ème} pilier de prévoyance, et occasionnellement au 3^{ème} pilier. (Cette question est actuellement débattue dans le cadre de l'initiative sur le salaire minimum garanti en Suisse). Il conviendrait par conséquent d'

- ➔ Évaluer les risques liés à des couvertures sociales très basses

2.4 Le modèle complémentaire

Le modèle complémentaire évoqué plus haut n'est pas égalitaire dans la pratique. Pourtant, il reste la référence – implicite ou explicite – tant au niveau des politiques agricoles, des responsables de leur application que des familles paysannes elles-mêmes. Les formations actuellement dispensées renforcent et véhiculent ce modèle. Il conviendrait donc d'

- ➔ Ouvrir un débat sur l'organisation actuelle des formations agricoles afin d'éviter la reproduction de stéréotypes de genre par leur institutionnalisation (l'homme destiné à la gestion technico-économique de l'exploitation ; la femme destinée à gérer le ménage de façon rationnelle et économe et à soutenir son mari dans les tâches de l'exploitation) ;

⁷ Voir les résultats de notre recherche précédente (Droz, Miéville-Ott, Jacques-Jouvenot, et al., 2014).

2.5 Transmission

L'égalité entre hommes et femmes appliquée en milieu agricole en ce qui concerne l'héritage égalitaire heurterait la logique patrimoniale et donc la pérennité d'une agriculture de type familial basée sur une transmission « protégée » (la conservation du patrimoine est protégée par la LDFR : la valeur de rendement à laquelle se transmet l'exploitation agricole est bien en dessous de la valeur vénale (de l'ordre de la moitié), ce qui avantage le repreneur, mais prétérite le cédant et les collatéraux). En d'autres termes, le cadre légal facilite la transmission familiale et patrimoniale, ce qui dans les faits favorise la reprise par des hommes, socialisés dès leur plus jeune âge à la reprise de l'exploitation. Il rend très difficile la reprise d'un domaine hors cadre de la famille. Il conviendrait par conséquent de

- ➔ Mener une analyse des effets genrés de l'application de la valeur de rendement (favorise le repreneur, mais prétérite la génération sortante, les collatéraux et l'épouse en cas de divorce).
- ➔ Discuter du calcul de l'UMOS⁸ afin de tenir compte des tâches de diversification, des tâches de gestion et de comptabilité, qui incombent très souvent aux femmes ;

3. Contribution to key questions

Les politiques agricoles ne présentent pas de discrimination explicite de genre : les différentes dispositions légales s'appliquent par principe de la même manière aux hommes et aux femmes. Ceci étant, on constate des discriminations implicites se référant aux représentations de ce qu'est un homme ou une femme en agriculture. Ces *prescripts* assignent aux hommes le rôle de chef d'exploitation et aux femmes celui de mère et d'épouse contribuant de manière complémentaire et sans reconnaissance officielle à la bonne marche de l'exploitation : une paysanne est administrativement parlant une personne « sans activité lucrative ». Cette assignation des rôles en agriculture s'illustre bien par le fait qu'il n'y a que 4 à 5 % d'exploitations gérées par une femme en Suisse. De même, les candidats au CFC agricole sont avant tout des hommes, bien que la part des jeunes filles obtenant un CFC d'agricultrice augmente régulièrement ces dernières années (12.5 % en 2010).

Au niveau de la représentation des femmes dans les organes de défense professionnelle, l'on observe très peu de femmes dans les comités des organisations agricoles alors même que leurs présidents affirment souvent qu'ils en accueilleraient volontiers un plus grand nombre. L'élection d'une femme à la vice-présidence de l'USP en 2013 est une première ouverture vers une participation et une visibilité accrues des femmes dans les sphères décisionnelles agricoles.

L'application de la LEg dans un milieu d'indépendants pose problème. Les revendications se fondant sur la Loi sur l'égalité en Suisse, de type « à travail égal, salaire égal » sont difficilement applicables au sein des petites entreprises familiales. En outre, les politiques d'égalité dans leur conception actuelle ne parviennent pas à appréhender la situation de la main-d'œuvre familiale non-salariée dans les petites entreprises familiales ou chez les indépendants. Cette main-d'œuvre familiale non salariée n'a généralement pas de statut et n'est donc que très partiellement couverte par les assurances sociales à titre individuel. Il s'agit d'acteurs économiquement productifs qui ne touchent pas de salaire. Ces personnes ne peuvent prétendre à des indemnités de chômage, ne bénéficient pas de congé maternité, ne sont assurés pour l'AVS que par le biais du/de la chef-fe d'entreprise. Elles ne cotisent pas au 2^{ème} pilier et occasionnellement au 3^{ème} pilier. Cette situation déploie ses effets inégalitaires en cas de rupture familiale tant sur la réintégration du marché du travail que sur les rentes et indemnités auxquelles le conjoint qui part peut prétendre. En cas de divorce, le conjoint non propriétaire et officiellement non-exploitant – dans la majorité des cas les épouses – est discriminé par l'application de différentes règles qui protègent la survie du patrimoine agricole, plutôt que les droits individuels. En effet la Loi sur le droit foncier rural estime, dans le cadre familial, la valeur de l'exploitation à une

⁸ En cours actuellement.

« valeur de rendement », deux à trois fois moindre que la valeur vénale. En cas de divorce et selon les régimes matrimoniaux, le calcul pour une indemnité équitable de l'épouse se fera en fonction de cette valeur de rendement, prétéritant de manière importante la paysanne.

Certaines dispositions de politique agricole ont des effets discriminatoires indirects. Dans le monde agricole, le droit successoral connaît des particularités liées à la conservation du patrimoine. Si ce cadre légal est neutre sur l'aspect du genre, la conjonction des principes de succession et la sous-évaluation du patrimoine avec les *prescripts* de genre ont pour résultat un « système » inégalitaire. Ainsi, le droit foncier rural favorise la transmission de l'exploitation dans le cadre familial et prétérite de fait les collatéraux et la mère. Celle-ci peut se trouver prise dans des conflits de loyauté difficiles vis-à-vis d'un de ses enfants reprenneur, la spoliant d'une partie de la valeur de l'exploitation. Dans la majorité des cas en Suisse, c'est un seul héritier – un homme – qui reprend la ferme. Par conséquent, il s'agit d'une discrimination envers les sœurs et les frères qui doivent renoncer à une part de l'héritage.

4. Bibliographie

- AMIOTTE SUCHET, LAURENT & MICHELE PORETTI, 2014, *Travail, famille et relations de genre dans les petites entreprises familiales en zone rurale.*, Genève, Programme National de Recherche 60 - « Egalité entre hommes et femmes »,
- BUDLENDER, DEBBIE, 2007, *A Critical Review of Selected Time Use Surveys*, Geneva, UNRISD, 60 p.
- CONTZEN, SANDRA & JÉRÉMIE FORNEY, En soumission, « Gendered division of labour on the move: a typology of Swiss family farming », vol. pp. 20,
- DROZ, YVAN, VALÉRIE MIÉVILLE-OTT, DOMINIQUE JACQUES-JOUVENOT & GINETTE LAFLEUR, 2014, *Malaise en agriculture; une approche interdisciplinaire des politiques agricoles : France-Québec-Suisse*, Paris, Karthala, 189 p.
- DROZ, YVAN, VALÉRIE MIÉVILLE-OTT & FENNEKE REYSOO, 2014, « L'agriculteur et la paysanne suisse: un couple inégal? », *Revue suisse de sociologie*, vol. 40 (2), pp. 37-68,
- , en soumission, « Les logiques sociales de l'exploitation familiale agricole », vol. pp. 20,
- OFAG, 2012, *Rapport agricole 2012*, Berne, OFAG,
- PLECK, J. H. , 1995, « The gender role strain paradigm: An update », *New Psychology of Men*, LEVANT R. F. & POLLACK W. S. (dir.), New York, Basic Books, pp. 11-32.
- REYSOO, FENNEKE & YVAN DROZ, en soumission, « Permanence et évolution des configurations familiales agricoles en Suisse », vol.
- ROSSIER, RUTH & LINDA REISSIG, 2014, « Beitrag der Bäuerinnen für die landwirtschaftlichen Familienbetriebe in der Schweiz », *ART-Bericht*, vol.
- STEINMANN, R. & A.R. MATASCHI-BRÜNGGER, 1978, *Arbeitsbeanspruchung und gesellschaftliche Stellung der Bäuerin*, Tänikon, Eigenössische Forschungsanstalt für Agrarwissenschaft und Landtechnik,